



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension du camping « le Petit Rocher »**  
**sur la commune de Longeville-sur-Mer (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0014 relative à l'extension de 50 emplacements du camping « Le Petit Rocher » sur la commune de Longeville-sur-Mer déposée par la société Camp Atlantique et considérée complète le 11 mars 2015 ;
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2015 ;
- Considérant l'ampleur du projet, qui implique un défrichement pour créer 50 emplacements dotés d'habitations légères de loisirs sur une parcelle boisée de 1,2 hectare en extension des 211 emplacements du camping existant ;
- Considérant la sensibilité du site, le projet étant situé en espace proche du rivage et contigu à un espace reconnu remarquable au titre de l'article L. 146.6 du code de l'urbanisme, dans un secteur inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et dans l'enveloppe du site Natura 2000 du marais poitevin et de la forêt domaniale de Longeville ;
- Considérant qu'il convient d'évaluer précisément et de maîtriser l'impact paysager et biologique du projet et les éventuelles compensations prévues dans le respect de la doctrine « éviter réduire compenser » ;
- Considérant enfin que le projet se situe dans un secteur exposé au risque de feu de forêt, à proximité d'une zone bâtie, et qu'il convient d'apprécier la maîtrise des risques et les potentielles nuisances sonores liées au fonctionnement futur de l'établissement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de 50 emplacements du camping « Le Petit Rocher » sur la commune de Longeville-sur-Mer est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Camp Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 08 AVR. 2015

*Par délégation du Préfet de région*

La directrice régionale,

  
Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).